Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

REPERTOIRE NR.: 2367 / 2024

L-TRAV-790/21

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 JUILLET 2024

Le Tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg dans la composition :

Christian ENGEL juge de paix, siégeant comme président

du Tribunal du travail de Luxembourg

Philippe HECK assesseur-employeur Miguel RODRIGUES assesseur-salarié

Daisy PEREIRA greffière

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse, comparant par PERSONNE2.), selon procuration.

Procédure

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 7 décembre 2021.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 3 janvier 2022. L'affaire subit ensuite plusieurs remises contradictoires à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience du 11 juin 2024. Lors de cette audience, Maître Sandrine LENERT-KINN exposa les moyens de la partie demanderesse, tandis que la société défenderesse répliqua.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

Jugement

qui suit :

Objet de la saisine

PERSONNE1.)

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 7 décembre 2021, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) s.à r.l. devant le Tribunal du travail de Luxembourg pour la voir condamner à lui payer les montants suivants, avec les intérêts légaux à partir d'une mise en demeure du 25 juin 2021, sinon à partir d'une mise en demeure du 30 septembre 2021, sinon à partir du jour du dépôt de la requête introductive d'instance :

- le montant net de 391,71 euros, correspondant à une retenue qualifiée d'illégale pratiquée sur la fiche de salaire du mois d'avril 2021,
- les montants nets de 1.333,70 euros et 634,71 euros, correspondant à des retenues qualifiées d'illégales pratiquées sur la fiche de salaire du mois de mai 2021.

PERSONNE1.) sollicite en outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) s.à r.l. au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Société SOCIETE1.) s.à r.l.

À l'audience du 11 juin 2024, la société SOCIETE1.) s.à r.l. conclut, à titre liminaire, à l'incompétence matérielle du Tribunal du travail pour connaître du présent litige, qui relèverait de la compétence du juge de paix siégeant au titre de l'article 1^{er}, alinéa 5 du Nouveau Code de procédure civile, étant donné qu'elle aurait appliqué des « cessions » prévues par un document contractuel sous forme de courrier du 2 juillet 2019 contresigné par PERSONNE1.).

Quant au fond, elle conclut au rejet des demandes de PERSONNE1.) et demande, à titre reconventionnel, la condamnation de celui-ci au paiement du montant de 5.000

euros, au titre dudit signé le 2 juillet 2019, avec les intérêts légaux à partir d'une mise en demeure du 8 octobre 2021, sinon à partir de la date du jugement.

Elle sollicite encore la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Faits

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du Tribunal, les faits pertinents se présentent comme suit :

Le 2 juillet 2019, PERSONNE1.) a contresigné le courrier suivant, préparé sur papier à en-tête de la société SOCIETE1.) s.à r.l. :

« (...) Objet : précision relative au contrat de travail à durée indéterminée

Cher Monsieur PERSONNE1.),

Vous reconnaissez expressément avoir été informé et acceptez que les démarches liées à l'identification de votre candidature, à la demande et à l'obtention de votre permis de travail, à l'organisation du transport depuis votre pays d'origine vers le Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'à l'organisation de votre accueil et de votre hébergement à Luxembourg représentent un investissement humain et un coût financier substantiels.

Par conséquent, les parties conviennent du remboursement des frais de traitement dans le cas où le Salarié venait à démissionner de son poste, à être licencié, ou si le contrat est résilié durant la période d'essai.

Le préjudice subi par l'Employeur résultant des démarches mentionnées ci-avant et effectuées en vain, est de commun accord fixé comme suit :

• Si vous démissionnez, êtes licencié ou si le contrat est résilié durant la période d'essai endéans les 36 premiers mois suivant votre entrée au service chez l'Employeur, la somme que vous devez rembourser est, de commun accord, fixée à 5.000,- (cinq mille) euros ;

Par la présente, vous vous engagez à verser ladite somme sur le compte NUMERO2.) auprès de la SOCIETE2.) (BIC: NUMERO3.)) de l'Employeur dans les huit jours suivant l'envoi de sa démission ou l'envoi de la lettre de licenciement ou de résiliation de période d'essai.

En cas de non-paiement du montant concerné dans le délai prévu de 8 jours vous donnez, par la présente, l'autorisation à SOCIETE1.) de procéder à un remboursement du montant concerné via déduction sur votre salaire net. Par la présente, vous donnez également votre accord à SOCIETE1.) pour une saisie-cession à pratiquer sur tout futur salaire/revenu ou autre.

Veuillez agréer, cher Monsieur PERSONNE1.), l'expression de nos salutations très distinguées. (...) ».

Dans la suite, suivant contrat de travail à durée indéterminée du 4 juillet 2019, avec effet initialement prévu au 15 septembre 2019, PERSONNE1.) a été engagé en qualité de « junior consultant » par la société SOCIETE1.) s.à r.l.

Par contrat intitulé « Avenant au contrat de travail à durée indéterminée : modification de la date d'entrée » signé entre parties le 8 janvier 2020, il a été convenu ce qui suit entre parties :

« (...) Vu le contrat à durée indéterminée signé entre le Salarié et SOCIETE1.) Sàrl, en date du 4 juillet 2019 ;

Les parties conviennent de commun accord de modifier la date d'entrée en service et de la fixer au 15 janvier 2020 au lieu du 15 septembre 2019 comme initialement convenu.

Toutes les autres dispositions du contrat de travail signé le 4 juillet 2019 sont inchangées et restent en vigueur.

Le présent avenant sera annexé au dit contrat de travail dont il est censé faire partie intégrante.

Fait à ADRESSE3.), le 8 janvier 2020, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien et comprendre la langue française (...) ».

Motifs de la décision

Quant à la compétence ratione materiae du Tribunal du travail pour connaître des demandes initiale et reconventionnelle

Aux termes de l'article 25 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, le Tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage et aux régimes complémentaires de pension qui s'élèvent entre les employeurs d'une part, et leurs salariés, d'autre part, y compris celles survenant après que l'engagement a pris fin.

Il s'agit d'une règle de compétence tenant à l'organisation judiciaire qui est d'ordre public et qui peut même être soulevée d'office par le Tribunal.

En l'espèce, le Tribunal du travail est amené qualifier juridiquement les demandes respectives des parties.

La demande initiale de PERSONNE1.) est une demande en paiement d'arriérés de salaires, basée sur le contrat de travail à durée indéterminée signé entre parties le 4 juillet 2019, présentée comme découlant d'une une retenue qualifiée d'illégale qu'aurait opéré la société SOCIETE1.) s.à r.l.

La demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) s.à r.l. est une demande en paiement du montant de 5.000 euros à titre de clause pénale prévue par un document contractuel sous forme de courrier du 2 juillet 2019 contresigné par PERSONNE1.) et qualifié de « cession » par la société SOCIETE1.) s.à r.l., tant dans les pièces justificatives versées aux débats qu'à l'audience des plaidoiries.

Le Tribunal constate cependant que ledit document contractuel sous forme de courrier du 2 juillet 2019 contresigné par PERSONNE1.) est antérieur au contrat de travail à durée indéterminée signé entre parties le 4 juillet 2019, lequel ne contient pas de référence audit courrier contresigné¹, ne respecte pas les dispositions relatives au contrat de travail écrit inscrites aux paragraphes (1) et (2) de l'article L.121-4 du code du travail, déclarées d'ordre public par l'article L.010-1 du même code et est relatif à des « démarches » qui seraient à qualifier de prestations de service (« les démarches liées à l'identification de votre candidature, à la demande et à l'obtention de votre permis de travail, à l'organisation du transport depuis votre pays d'origine vers le Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'à l'organisation de votre accueil et de votre hébergement à Luxembourg »), sujettes à facturation forfaitaire d'un montant de 5.000 euros.

Dans les conditions ainsi exposées, d'un côté, le document contractuel sous forme de courrier du 2 juillet 2019 contresigné par PERSONNE1.) ne saurait pas mettre en échec la compétence naturelle du Tribunal du travail pour connaître de la demande initiale de PERSONNE1.) est une demande en paiement d'arriérés de salaires, basée

¹ L'article 12.2. du contrat de travail du 4 juillet 2019 stipulant simplement qu'« en cas de résiliation avec préavis du présent contrat de travail à l'initiative du Salarié, ce dernier devra respecter les délais de préavis prévus par l'article L.124-4 de la loi du 31 juillet 2006 précitée ».

sur le contrat de travail à durée indéterminée signé entre parties le 4 juillet 2019. Il ne génère par ailleurs pas de compétence concurrente avec le juge de paix siégeant au titre de l'article 1^{er}, alinéa 5 du Nouveau Code de procédure civile, dans la mesure où, de par sa seule existence extra-judiciaire, il n'est pas de nature à activer ladite compétence du juge de paix.

De l'autre côté, la société SOCIETE1.) s.à r.l. ne démontre pas, comme elle en a la charge en vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile suivant lequel il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention, que sa demande basée sur le document contractuel sous forme de courrier du 2 juillet 2019 contresigné par PERSONNE1.) s'identifie à une « contestation relative au contrat de travail » au titre de l'article 25 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, rendant seul compétent le Tribunal du travail dans l'exercice de sa compétence d'attribution.

Il s'ensuit que le Tribunal du travail est compétent *ratione materiae* pour connaître de la demande initiale de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaires.

Il n'est en revanche pas compétent *ratione materiae* pour connaître de la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) s.à r.l., basée sur le document contractuel sous forme de courrier du 2 juillet 2019 contresigné par PERSONNE1.).

Quant à la demande en paiement de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE1.) s.à r.l. à lui payer le montant *net* de (391,71 + 1.333,70 + 634,71 =) 2.360,12 euros à titre d'arriérés de salaire relatifs aux mois d'avril et de mai 2021, soutenant que ce montant aurait été illégalement retenu sur ses salaires, en violation de l'article L.224-3 du code du travail.

La société SOCIETE1.) s.à r.l. explique que ledit montant n'a pas été versé à PERSONNE1.) en raison de la « cession » qui aurait été autorisée par le requérant moyennant document contractuel sous forme de courrier du 2 juillet 2019 contresigné par lui.

L'article L.221-1 du code du travail énonce le principe suivant lequel le salaire « est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent ».

L'article L.224-3 du code du travail dispose qu'« il ne peut être fait de retenue par l'employeur sur les salaires tels qu'ils sont déterminés au dernier alinéa de l'article précédent que : 1. du chef d'amendes encourues par le salarié en vertu de ce code, en vertu de la loi, en vertu de son statut ou en vertu du règlement d'ordre intérieur d'un établissement, régulièrement affiché; 2.du chef de réparation du dommage causé par la faute du salarié; 3. du chef de fournitures au salarié : a) d'outils ou d'instruments nécessaires au travail et de l'entretien de ceux-ci; b) de matières ou de matériaux nécessaires au travail et dont les salariés ont la charge selon l'usage admis ou aux termes de leur engagement; 4. du chef d'avances faites en argent. Les retenues mentionnées ci-dessus ne se confondent ni avec la partie saisissable, ni avec la partie cessible. Celles énumérées sous 1, 2 et 4 ne peuvent dépasser le dixième du salaire ».

Le document contractuel sous forme de courrier du 2 juillet 2019 contresigné par PERSONNE1.), qualifié de « cession » autorisée par ce dernier par la société SOCIETE1.) s.à r.l., mais qui est antérieur au contrat de travail signé entre parties et

qui ne respecte pas les dispositions relatives au contrat de travail écrit inscrites aux paragraphes (1) et (2) de l'article L.121-4 du code du travail, déclarées d'ordre public par l'article L.010-1 du même code (voir *supra*), ne saurait mettre en échec les dispositions légales précitées de l'article L.224-3 du code du travail, pour être contraire aux dispositions de l'article L.121-2 du code du travail, qui énonce que « les parties au contrat de travail sont autorisées à déroger aux dispositions du présent titre dans un sens plus favorable au salarié [;] [e]st nulle et de nul effet toute clause contraire aux dispositions du présent titre pour autant qu'elle vise à restreindre les droits du salarié ou à aggraver ses obligations ».

Il résulte des pièces soumises au Tribunal que, suivant fiches de salaire relatives au mois d'avril et de mai 2021, la société SOCIETE1.) s.à r.l. a opéré des retenues sur salaire nettes d'un total de (391,71 pour le mois d'avril 2021 et 1.333,70 + 634,71 pour le mois de mai 2021 =) 2.360,12 euros.

Ces retenues, respectivement libellées « saisies & cessions retenues / net » et « saisie/cession provisoire sur R.N.P. », ne correspondent, au vu des éléments du débat, pas à l'une des 4 catégories limitativement énumérées de retenues sur salaire légalement possibles et dépassent en tout état de cause le plafond légal du dixième du salaire.

Il s'ensuit que les retenues opérées sont illégales et la demande de PERSONNE1.) est dès lors à déclarer fondée pour le montant total *net* de 2.360,12 euros.

Il y a partant lieu à condamnation au paiement de ce montant, avec les intérêts légaux à partir du 30 septembre 2021, date de la première mise en demeure opérante, jusqu'à solde.

Il est précisé que si la condamnation qui précède porte sur un montant *net*, ceci ne dispense pas la société SOCIETE1.) s.à r.l. de remplir ses obligations légales concernant les cotisations sociales et, s'il y a lieu, l'impôt sur le revenu.

Accessoires

Demandes des parties en allocation d'une indemnité de procédure

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

La société SOCIETE1.) s.à r.l. n'obtenant pas gain de cause, elle est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

La demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité procédure est, eu égard au fait que, du chef d'une retenue illégale, il se soit vu privé d'une partie de son salaire pendant plus de deux ans, ainsi qu'à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 1.000 euros, étant donné qu'il serait inéquitable de laisser une partie des frais exposés, mais non compris dans les dépens, à sa charge.

Demande en exécution provisoire

De par l'article 148 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que « le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échus », le présent jugement est exécutoire par provision pour la condamnation qu'il prononce.

Frais et dépens de l'instance

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la société SOCIETE1.) s.à r.l.

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement et en premier ressort,

vidant l'instance,

se dit compétent *ratione materiae* pour connaître de la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaires,

se dit incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) s.à r.l.,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire pour le montant total *net* de 2.360,12 euros,

partant, condamne la société SOCIETE1.) s.à r.l. à payer à PERSONNE1.) le montant total *net* de 2.360,12 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 30 septembre 2021, jusqu'à solde,

précise que si la condamnation qui précède porte sur un montant *net*, ceci ne dispense pas la société SOCIETE1.) s.à r.l. de remplir ses obligations légales concernant les cotisations sociales et, s'il y a lieu, l'impôt sur le revenu,

dit non fondée la demande de la société SOCIETE1.) s.à r.l. en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société SOCIETE1.) s.à r.l. à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

rappelle que de par la loi, le présent jugement est exécutoire par provision pour la condamnation qu'il prononce,

condamne la société SOCIETE1.) s.à r.l. aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Christian ENGEL, juge de paix à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assisté de la greffière Daisy PEREIRA, en audience publique, date qu'en tête, à la Justice de Paix à Luxembourg.

Christian ENGEL, juge de paix

Daisy PEREIRA, greffière